



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 4359

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur sa récente déclaration au journal Ouest-France : « Au premier trimestre 1989, les premières aides aux agriculteurs en difficulté seront attribuées, et il ne devrait plus y avoir un agriculteur sans couverture sociale. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à cet objectif.

Texte de la réponse

Reponse. - Des instructions ont été données aux préfets, suite au dispositif adopté par le conseil des ministres du 27 juillet 1988, pour que dans chaque département soit mise en place une commission d'aide aux agriculteurs en difficulté. Son rôle consiste à procéder au recensement des agriculteurs dont l'exploitation est confrontée à d'importants problèmes économiques et à proposer les solutions adaptées aux cas individuels. À cet effet, la loi de finances pour 1989 réserve un crédit de 300 millions de francs afin que soient attribués, sur proposition des commissions départementales, des avantages financiers spécifiques aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et maintenir la couverture sociale des agriculteurs concernés. Le dispositif retenu pour le maintien ou le rétablissement de la protection sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles prévoit l'attribution de crédits d'État aux organismes assureurs maladie afin qu'ils puissent consentir des facilités de paiement des cotisations Amexa permettant aux exploitants d'apurer progressivement les cotisations arriérées, et éventuellement les cotisations à échoir pendant une, deux ou trois années suivant l'établissement du plan de redressement. L'étalement du paiement de la dette sociale sera fixé par la commission selon une périodicité adaptée à la situation financière de chaque exploitant et au plus dans un délai maximum de cinq ans. Ainsi, les personnes ayant été privées du droit aux prestations de l'assurance maladie seront rétablies dans leurs droits sociaux à la date à laquelle la commission aura été saisie de leur dossier. Il convient néanmoins de préciser que la situation des bénéficiaires potentiels de l'allocation de revenu minimum d'insertion créée par loi du 1er décembre 1988 ne sera pas examinée par les commissions départementales. En effet, l'article 46 de cette loi leur garantit le rétablissement dans le droit aux prestations de l'assurance maladie. Le dispositif en faveur des exploitants agricoles concrétise ainsi l'objectif que s'est fixé le ministre de l'agriculture et de la forêt : garantir une protection sociale à tous les agriculteurs en difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4359

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2949